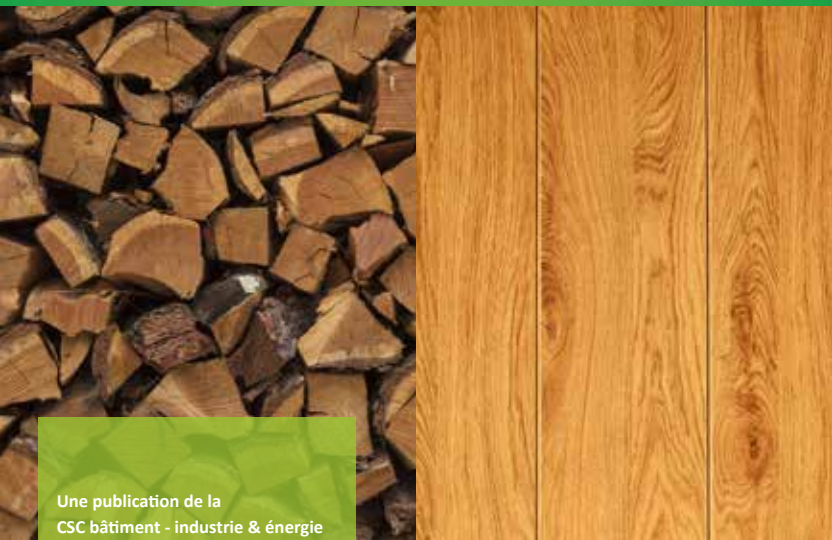




# Scieries & commerce du bois

## SCP 125.02 & SCP 125.03



Une publication de la  
CSC bâtiment - industrie & énergie

Rue Royale 45 - 1000 Bruxelles

T 02 285 02 11

[cscbie@acv-csc.be](mailto:cscbie@acv-csc.be)

[www.lacsc.be/cscbie](http://www.lacsc.be/cscbie)

Février 2022

# Scieries & commerce du bois

## SCP 125.02 & SCP 125.03

### Février 2022

#### 1 Avantage social

Dans le courant du mois de décembre, tous les ouvriers occupés dans une entreprise ressortissant à la SCP 125.02 (scieries) ou à la SCP 125.03 (commerce du bois) reçoivent un « avantage social ».

Vous bénéficiez de cet avantage à condition d'être au service d'un employeur du secteur au 30 juin de l'année en cours.

#### **Composition de l'avantage social**

L'avantage social est composé de trois éléments :

1. **L'avantage social** : Ceci équivaut à 5,25 % de votre salaire brut à 108 % gagné pendant la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile précédente jusqu'au 30 juin de l'année en cours.
2. **L'indemnité de formation permanente** :
  - € 0,80 par jour effectivement presté.
  - € 0,62 par jour assimilé (maladie, accident du travail ou chômage temporaire).

**Attention** : un précompte professionnel et l'ONSS sont retenus sur ce montant !

3. **La prime syndicale de € 145** (réservée aux travailleurs affiliés à la CSCBIE).

#### **Demande et paiement**

Vous ne devez pas introduire vous-même la demande. Vous recevez ce document automatiquement via votre employeur dans le courant du mois de décembre. Remettez-le rapidement à votre syndicat qui se chargera du paiement.

#### **Que faire en cas de licenciement ?**

Les ouvriers licenciés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin bénéficient d'un avantage social forfaitaire de **€ 61,58 par mois presté** durant la période susmentionnée. Les travailleurs syndiqués reçoivent en outre un supplément de € 12,08 par mois.

En cas de licenciement, vous devez en faire vous-même la demande via votre secrétariat local de la CSCBIE (voir liste à la fin de ce dépliant). Vous évitez ainsi le risque de ne pas recevoir votre prime syndicale !

**Remarque :** les ouvriers licenciés pour motif grave ou les ouvriers ayant démissionné ne peuvent pas prétendre à cet avantage.

## 2 Allocation complémentaire sécurité d'existence

Une allocation complémentaire sécurité d'existence est octroyée en cas de :

- **Maladie :** à partir du 26<sup>e</sup> jusqu'au 261<sup>e</sup> jour ;
- **Accident du travail :** à partir du 26<sup>e</sup> jour et maximum 125 jours indemnisés par période d'incapacité de travail ;
- **Chômage temporaire pour raisons économiques :** à partir du 11<sup>e</sup> jusqu'au 120<sup>e</sup> jour.

Une seule période de carence (période pendant laquelle on n'octroie pas d'allocation complémentaire de sécurité d'existence) de 25 jours par an est appliquée pour l'ensemble des trois motifs de suspension susmentionnés.

Si la période d'incapacité pour cause de maladie ou d'accident du travail est étalée sur deux années civiles, seule une période de carence de 25 jours est appliquée pour les deux années.

### **Attention !**

L'indemnité complémentaire est exceptionnellement octroyée en cas de chômage temporaire force majeure corona pour la période 2021-2022 (octroi en juin 2022 et en juin 2023). L'indemnité est octroyée à partir du 1<sup>er</sup> jour de chômage temporaire corona.

### **Montant ?**

€ 7,00 par jour (à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021).

Ces montants sont indexés.

Par 'jour' on entend tous les jours de la semaine, à l'exception des jours de congé, des dimanches et des jours fériés.

### **Païement ?**

Les allocations complémentaires sont payées au mois de juin de l'année civile suivante par le Fonds de Sécurité d'Existence.

### ***N'oubliez pas...***

Conformément à la loi AIP du 12 avril 2011, l'employeur a l'obligation de payer au moins un supplément de € 2 par jour de chômage temporaire. Si vous n'avez pas droit à une allocation complémentaire de chômage temporaire, versée par le Fonds de Sécurité d'Existence, vous devez recevoir ce supplément via votre employeur !

## **3 Accident mortel du travail**

En cas de décès de l'ouvrier/ouvrière dû à un accident du travail, le conjoint survivant ou la personne avec laquelle l'ouvrier/l'ouvrière cohabitait, ou, en cas d'absence, ses descendants, recevra/recevront un montant de € 3.000,00. N'hésitez certainement pas à contacter votre secrétariat CSCBIE local pour vous aider à faire la demande de cette indemnité.

## **4 Prime d'ancienneté**

<b>Ancienneté d'entreprise</b>	<b>Prime</b>
25 ans	€ 400 et diplôme
35 ans	€ 800

Cette prime est payée en même temps que l'avantage social par le Fonds de Sécurité d'Existence.

Cette prime n'est pas payée automatiquement, mais elle doit être demandée par votre employeur, vous-même ou la CSC. Si vous répondez aux conditions, n'hésitez certainement pas à contacter votre secrétariat CSCBIE local.



## 5 Indemnité forfaitaire RCC (ancienne prépension)

### Conditions pour pouvoir bénéficier d'un RCC sectoriel (Régime de Chômage avec Complément d'entreprise) :

- être licencié par un employeur du secteur ;
- pouvoir bénéficier d'une allocation de chômage ;
- satisfaire aux conditions reprises ci-après.

### Régimes possibles du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à 30 juin 2023 :

Régime	Age	Passé professionnel	Condition liée au régime
Régime général	62 ans	Homme : 40 ans Femme : 2021: 37 ans 2022: 38 ans 2023: 39 ans	/
Très longue carrière	60 ans	40 ans	/
Régime travail de nuit	60 ans	33 ans	Au moins 20 ans de travail de nuit
Métier lourd (nouveau)	60 ans	33 ans	Au moins 5 ans pendant les 10 dernières années civiles ou 7 ans pendant les 15 dernières années dans un métier lourd
Métier lourd (ancien)	59 ans	35 ans	
RCC médical	58 ans	35 ans	Invalide ou attestation de graves problèmes médicaux reconnus par Fedris (agence fédérale des risques professionnels) Intervention forfaitaire du fonds de sécurité d'existence uniquement à partir de 60 ans ou plus ou si les conditions sectorielles complémentaires sont remplies

#### Par métier lourd, l'on entend :

- un travail en équipes successives ;
- un travail en services interrompus (prestations de jour où au moins 11 heures séparent le début et la fin du temps de travail avec une interruption d'au moins 3 heures et un nombre minimum de prestations de 7 heures) ;
- travail de nuit (tel que défini dans la CCT n° 46).

## Quelle indemnité ?

Le Fonds de Sécurité d'Existence prend en charge le complément d'entreprise mensuel forfaitaire suivant : **€ 120,48 par mois** jusqu'à l'âge de 65 ans.

Si le montant de ce complément d'entreprise forfaitaire est inférieur au montant de la CCT 17, l'employeur est tenu de payer la différence.

Les travailleurs affiliés à la CSCBIE bénéficient en outre d'**une prime syndicale de € 12,08 par mois**.

Faites la demande via votre secrétariat local de la CSCBIE !



Mémo	Scieries	Commerce du bois
Eco-chèques	<p>€ 250 en juillet, annuellement (période de référence du 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile précédente jusqu'au 30 juin de l'année en cours).</p> <p>Au prorata en cas d'une occupation incomplète.</p>	<p>€ 250 en juillet, annuellement (période de référence du 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile précédente jusqu'au 30 juin de l'année en cours).</p> <p>Au prorata en cas d'une occupation incomplète.</p>
Intervention patronale dans le déplacement domicile - lieu de travail	<p>85 % du prix de la carte de train mensuelle et divisé par 0,77, <u>quel que soit le moyen de transport utilisé</u> et à partir du 1<sup>er</sup> km parcouru.</p>	<p>85 % du prix de la carte de train mensuelle et divisé par 0,77, <u>quel que soit le moyen de transport utilisé</u> et à partir du 1<sup>er</sup> km parcouru.</p>
Indemnité de déplacement à bicyclette	<p>€ 0,24 par km pour la distance réellement parcourue.</p>	<p>€ 0,24 par km pour la distance réellement parcourue.</p>
Congé d'ancienneté	<p>Un jour de congé supplémentaire payé à partir d'une ancienneté de 15 ans dans le secteur du bois (SCP 125.01, 125.02, 125.03). Octroyé sur base annuelle.</p>	<p>Un jour de congé supplémentaire payé à partir d'une ancienneté de 10 ans dans l'entreprise ou d'une ancienneté de 15 ans dans le secteur du bois (SCP 125.01, 125.02 ou 125.03). Octroyé sur base annuelle.</p>

<p>Congé familial pour motifs impérieux</p>	<p>Un jour de congé familial payé pour des motifs impérieux en cas d'hospitalisation d'un enfant ou du partenaire vivant sous le même toit.</p>	<p>Un jour de congé familial payé pour des motifs impérieux en cas d'hospitalisation d'un enfant ou du partenaire vivant sous le même toit. Ceci est également d'application en cas de dégâts matériels graves comme des dégâts à l'habitation suite à un incendie ou à une catastrophe naturelle (p.ex. inondation).</p>
<p>Crédit-temps à partir de l'âge de 55 ans (1/5<sup>ième</sup> ou mi-temps) (<i>emplois de fin de carrière</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir 35 ans de carrière professionnelle</li> <li>• Avoir été occupé pendant une certaine période dans un métier lourd (pour la définition du métier lourd, voir RCC)</li> <li>• Avoir travaillé dans un régime de travail de nuit pendant 20 ans</li> <li>• Avoir été occupé dans une entreprise en difficulté ou en restructuration.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir 35 ans de carrière professionnelle</li> <li>• Avoir été occupé pendant une certaine période dans un métier lourd (pour la définition du métier lourd, voir RCC)</li> <li>• Avoir travaillé dans un régime de travail de nuit pendant 20 ans</li> <li>• Avoir été occupé dans une entreprise en difficulté ou en restructuration.</li> </ul>
<p>Crédit-temps avec motif</p>	<p>Peut être pris sous forme d'une réduction de la carrière de 1/5, <b>à temps plein ou à temps partiel.</b></p>	<p>Peut être pris sous forme d'une réduction de la carrière de 1/5, <b>à temps plein ou à temps partiel.</b></p>



## Adresses CSC bâtiment - industrie & énergie

<b>Aalst - Oudenaarde</b>	Aalst (9300) : Hopmarkt 45	T 053 73 45 84
<b>Antwerpen (2000)</b>	Nationalestraat 111	T 03 222 70 81
<b>Bastogne (6600)</b>	Rue Pierre Thomas 12	T 063 24 47 00
<b>Brussel (1000)</b>	Pletinckxstraat 19	T 02 557 85 85
<b>Charleroi (6000)</b>	Rue Prunieu 5	T 071 23 08 93
<b>Gent - Eeklo</b>	Gent (9000): Poel 7	T 09 265 43 61
<b>Hasselt (3500)</b>	Frans Massystraat 11	T 011 29 09 80
<b>Leuven</b>	Kessel-Lo (3010) : Martelarenlaan 8	T 016 21 94 21
<b>Liège (4020)</b>	Boulevard Saucy 10	T 04 340 73 10
<b>Mechelen (2800)</b>	Onder Den Toren 4A	T 015 71 85 30
<b>Mons - La Louvière - Hainaut Occidental</b>	Mons (7000) : Rue Claude de Bettignies 10/12	T 065 37 25 93
	La Louvière (7100) : Place Maugrétout 17	T 065 37 26 11
	Tournai (7500) : Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	T 069 88 07 42
<b>Namur - Brabant Wallon</b>	Bouge (5004) : Chaussée de Louvain 510	T 081 25 40 27
	Nivelles (1400) : Rue des Canonniers 14	T 067 88 46 35
<b>Turnhout (2300)</b>	Korte Begijnenstraat 20	T 014 44 61 01
<b>Verviers (4800)</b>	Pont Léopold 4/6	T 087 85 99 66
<b>Waas en Dender</b>	Dendermonde (9200) : Oude Vest 144 bus 2	T 03 765 23 17
	Sint-Niklaas (9100) : Hendrik Heymanplein 7	T 03 765 23 00
<b>West-Vlaanderen</b>	Brugge (8000) : Koning Albert-I-laan 132	T 050 44 41 76
	Ieper (8900) : St.-Jacobsstraat 34	T 059 34 26 31
	Kortrijk (8500) : President Kennedypark 16 D	T 056 23 55 51
	Oostende (8400) : Dr. L. Colensstraat 7	T 059 55 25 40
	Roeselare (8800) : H. Horriestraat 31 A	T 051 26 55 31

Rue Royale 45  
1000 Bruxelles

T 02 285 02 11

cscbie@acv-csc.be  
www.lacsc.be/cscbie



[cscbie.syndicat](https://www.instagram.com/cscbie.syndicat)



ACVBIE - CSCBIE

Téléchargez notre app **ACVBIE-CSCBIE**



bâtiment - industrie & énergie